

nos honorables vis-à-vis concernant l'envoi du bill au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics et il a été convenu que l'ordre devrait être modifié de façon à ce que l'idée maîtresse du bill soit soumise audit comité.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord!

[Français]

M. Fortin: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège relativement à la motion de l'honorable secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. J'aimerais dire que nous, du Ralliement créditiste, ne souscrivons pas, en principe, à sa proposition de «gentlemen's agreement» de transférer la question de fond du bill S-5 d'un comité à un autre.

[Traduction]

Nous ne sommes pas d'accord.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Faute de consentement unanime le sujet est clos. Il cesse d'être un sujet de discussion.

[Français]

M. Fortin: J'ai posé la question de privilège, monsieur l'Orateur...

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: Je ne vois pas comment la question de privilège pourrait en découler, mais je suis prêt à écouter le député.

[Français]

M. Fortin: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège.

Au fait, nous sommes d'accord pour que ce bill soit déféré au comité. Mais, d'autre part, l'honorable secrétaire parlementaire ne nous a pas consultés pour conclure son «gentlemen's agreement». Il a communiqué avec les représentants du parti conservateur et du Nouveau parti démocratique et est passé à deux reprises près de moi, sans s'arrêter, ni même me saluer. Il sait bel et bien que je suis le leader parlementaire du Ralliement créditiste.

Nous sommes 14 députés du Ralliement créditiste en cette enceinte. Nous avons été reconnus officiellement non seulement par le Parlement, mais aussi par le public canadien, comme un groupe politique distinct et nous entendons faire respecter nos droits. Lorsque l'honorable secrétaire parlementaire a proposé cette motion pour la première fois, l'Orateur avait bien dit qu'il s'agissait d'une entente entre tous les partis.

Donc, je tiens à protester...

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: J'ignore s'il s'agit vraiment de la question de privilège. Le député a peut-être un motif légitime de plainte mais il vaudrait mieux laisser les choses où elles en sont.

Comme il est une heure, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 2 heures.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Vous pouvez maintenant parler tout votre soûl.

(La séance est suspendue à une heure.)

Reprise de la séance

La séance reprend à 2 heures.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. Avant une heure, le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) a proposé un amendement au bill S-5. J'ai alors proposé de consulter monsieur l'Orateur et le personnel du greffier. Je suis prêt maintenant à rendre ma décision. Mais auparavant, j'aimerais entendre les avis et suggestions des députés qui voudraient se prononcer.

M. G. H. Aiken (Parry Sound-Muskoka): Monsieur l'Orateur, puis-je d'abord me référer à la décision sur un amendement motivé, qui a été prise par M. l'Orateur le 15 janvier 1970 et qui se trouve pages 2427 et 2428 du Hansard, l'amendement motivé ayant été rejeté. Puis-je signaler que le présent amendement est dans un contexte différent et qu'il ressemble davantage au type d'amendement qui a été accepté dans le passé. J'aimerais me reporter à la 17^e édition de May, page 527, où l'auteur traite d'amendements motivés. Il y est dit qu'un amendement motivé peut tomber dans une de plusieurs catégories, dont la deuxième est la suivante:

Il peut exprimer certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou à son étude, ou autrement s'opposer à ce qu'il suive son cours.

Puis à la page 528, May parle de l'effet de l'acceptation d'un amendement motivé et déclare:

L'effet technique d'un tel amendement est d'écarter la question portant que le bill soit lu pour la deuxième fois dès maintenant; le bill reste alors au même point que si la question tendant à la deuxième lecture du bill avait été rejetée tout simplement ou remplacée par la question préalable. La Chambre refuse ce jour-là de lire le bill pour la deuxième fois, et motive son refus; mais le bill ne franchit aucune autre étape.

Je prétends que l'amendement tombe de façon précise et directe sous le coup de ce règlement. Selon l'amendement, certains renseignements supplémentaires sont nécessaires